

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

Audience du 10 décembre.

Procès entre un notaire et un avoué.

Depuis plus d'un siècle une étude de notaire est établie dans la maison rue Saint-Antoine, n° 110.

En 1824, la propriétaire, pour conserver M<sup>e</sup> Couchies pour locataire, lui a renouvelé bail qui doit finir en 1842 seulement.

M<sup>e</sup> Couchies occupe un vaste local au rez-de-chaussée pour son étude et ses cabinets. Il a seul la jouissance du jardin. Au premier étage, grand appartement complet; au second étage, autre partie d'appartement; une grande quantité de chambres pour les clercs et les domestiques; écuries et remises; le tout pour 1200 francs de loyer; mais sous la condition de ne pouvoir céder le droit à un bail aussi avantageux qu'à son successeur.

En 1827, M<sup>e</sup> Levraut, avoué, devint propriétaire de la maison, à la charge d'exécuter le bail fait avec M<sup>e</sup> Couchies.

Ces messieurs vivaient dans la meilleure harmonie. M<sup>e</sup> Levraut avait toléré la sous-location par M<sup>e</sup> Couchies des écuries et remises, moyennant 400 francs par an, ce qui réduisait déjà le loyer de ce dernier à 800 francs; lorsqu'en 1830, M<sup>e</sup> Couchies eut la pensée de reporter son étude et son cabinet au premier étage, et de sous-louer le vaste appartement au rez-de-chaussée et la jouissance du jardin à la ville de Paris, pour y établir l'école primaire gratuite d'enseignement mutuel pour le 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, moyennant un loyer annuel de 1800 francs.

M<sup>e</sup> Levraut soutient alors que le bail qui est si avantageux n'a été fait que pour conserver un notaire dans la propriété; que ce notaire, en cédant une grande partie de ce local à une école primaire gratuite, destinée à cinq ou six cents enfans, faussait l'esprit et l'intention des conventions; que le bruit occasioné par ces enfans allait faire désertir les autres locataires, et que, malgré tout son désir de protéger le progrès des lumières, il ne pouvait sacrifier une grande partie de son revenu.

M. le préfet fit droit à la réclamation de M<sup>e</sup> Levraut, et le bail fait à la ville de Paris n'a pas reçu d'exécution.

Mais M<sup>e</sup> Couchies, fâché de perdre son sous-locataire de 1800 francs, a assigné M<sup>e</sup> Levraut devant le Tribunal de première instance de la Seine, afin qu'il eût à lui payer chaque année, jusqu'à fin de son bail 1842, une somme de 1800 francs à titre d'indemnité, comme lui ayant fait perdre cet avantage par sa protestation.

« Il en résulterait, dit M<sup>e</sup> Lavaux, si M<sup>e</sup> Couchies obtenait gain de cause, que sous-louer déjà les écuries et remises pour 400 francs, obtenant de son propriétaire 1800 francs, ce qui forme 2200 francs, il toucherait 1000 francs par an, et serait logé pour rien, lui, sa famille, son étude, ses clercs et domestiques. »

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin jeune pour M<sup>e</sup> Couchies, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les lieux dans la maison rue Saint-Antoine ont été loués à M<sup>e</sup> Couchies en qualité de notaire; qu'ils ont été occupés de temps immémorial par des personnes de cet état;

Attendu que la sous-location projetée par M<sup>e</sup> Couchies pour établir une école publique, changerait la destination des lieux, serait préjudiciable au propriétaire, et pourrait nuire à la location du surplus de la maison;

Attendu que l'opposition de M<sup>e</sup> Levraut est fondée en droit; Le Tribunal déclare Couchies non recevable dans ses demandes et conclusions, dont il est débouté, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 26 décembre.

Procès entre M. Harel et l'auteur du Député.

Un avocat à la Cour royale, qui, à une époque où il était encore enfant de la Bazoche, avait acquis une certaine réputation au Palais, par une satire spirituelle contre les employés du greffe, présenta, en 1829, au comité de lecture de l'Odéon, une comédie en trois actes et en vers, intitulée le Député. L'ouvrage fut reçu à l'unanimité des suffrages, et l'on écrivit sur le registre des délibérations, la mention suivante :

Cette pièce, qui manque d'action, est riche de détails et fourmille de vers piquans. Le style, qui est plus souvent d'é-

pitre que de comédie, a vivement frappé de son éclat, MM. les membres du jury, qui en ont témoigné leur satisfaction à l'auteur, dans les termes les plus honorables pour son talent.

Malgré cette approbation flatteuse, on exigea quelques coupures dans le dialogue, pour rendre la marche de l'action plus vive. L'auteur se mit sur-le-champ à la besogne, et eut bientôt opéré les retranchemens qu'on lui avait prescrits. M. Harel, directeur du théâtre, fut satisfait des corrections, et sans vouloir soumettre la comédie du Député à une seconde épreuve devant le comité de lecture, il invita le jeune poète à se rendre au foyer des acteurs, pour entendre lire sa pièce à l'aréopage comique. Cette formalité équivalait à une sorte de première répétition. L'auteur se croyait donc assuré de parvenir enfin au grand jour de la représentation publique; mais il fallait vaincre auparavant les susceptibilités ombrageuses de la censure. On envoya le manuscrit au ministre de l'intérieur, M. le baron de Montbel, qui répondit avec beaucoup de courtoisie et d'affabilité qu'il ne lui était pas possible de laisser jouer le Député. Le poète gémissait encore des refus inflexibles opposés par les eunuques de la police dramatique, lorsque survinrent les événemens de juillet 1830.

Il conçut alors l'espoir de faire briller sur la scène son enfant chéri. Mais c'était l'ultra-royalisme que l'auteur avait voulu tourner en ridicule dans le personnage de son Député. Il supposa que ses bons mots de 1829 n'étaient plus de saison en 1831, et de son ultra-légitimiste il fit un candidat républicain. M. Harel fut sollicité de faire jouer l'ouvrage qu'il avait reçu sans restriction, puisque l'obstacle, qui avait jusqu'alors empêché la représentation n'existait plus. Le directeur de l'Odéon fit connaître alors que la pièce ne serait jouée qu'après une seconde approbation du comité de lecture. Dans cet état, l'auteur crut devoir citer M. Harel devant le Tribunal de commerce, et demander 1500 fr. de dommages-intérêts. Un jugement préparatoire renvoya les parties devant M. Arnault, de l'Académie française, et l'honorable académicien se borna à constater les faits, sans émettre son avis personnel.

Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Durmont, agréé du demandeur, a soutenu que la comédie du Député avait subi toutes les épreuves convenables relativement au directeur du théâtre, puisqu'après un premier essai devant le comité de lecture, il y avait eu réception définitive et irrévocable par M. Harel, qui avait fait lire la pièce dans le foyer des acteurs; qu'on ne pouvait pas exciper de ce que l'ouvrage n'avait pas été lu une seconde fois devant le jury, parce que le directeur, ayant une omnipotence absolue dans le théâtre, avait pu recevoir le Député par le seul fait de sa volonté, de son pouvoir autocratique, et sans prendre l'avis de personne; que, par la réception, résultant de la lecture au foyer des acteurs, il s'était formé entre le directeur et l'auteur un contrat qui assujettissait le premier à donner la représentation de la comédie reçue; que désormais l'ouvrage ne pouvait plus avoir d'autre juge que le parterre; qu'à la vérité, le poète avait fait quelques remaniemens pour mettre son œuvre en harmonie avec l'état de choses survenu depuis juillet 1830, et lui imprimer plus d'actualité; mais que ces légers changemens ne pouvaient légitimer le refus de M. Harel.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de l'Odéon, a fait observer qu'un directeur de théâtre avait toujours intérêt à faire jouer les pièces quand elles étaient bonnes, et qu'il fallait qu'elles fussent réellement mauvaises lorsqu'il résistait aux sollicitations pressantes des auteurs; que, dans la cause, il n'existait pas de lien de droit entre les parties; qu'en effet, le Député n'avait été reçu qu'à correction; qu'il fallait donc lui faire subir l'épreuve d'une seconde lecture devant le jury littéraire de la direction; que ce nouvel essai était d'autant plus indispensable, que l'auteur avait converti son candidat royaliste en candidat républicain; que ce changement en avait nécessité beaucoup d'autres; que le poète avait inséré des sarcasmes contre les jésuites et les prêtres; qu'il ne convenait pas à M. Harel de permettre sur son théâtre de pareilles moqueries contre des hommes déçus, parce qu'il y aurait à lui une sorte de lâcheté; que de telles plaisanteries n'eussent été louables qu'à l'époque où elles se seraient adressées à des hommes investis du pouvoir, parce qu'alors il y aurait eu courage et véritable acte de civisme; que ces simples observations suffisaient pour démontrer la nécessité d'une seconde lecture; que le directeur de l'Odéon ne pouvait pas plus s'astreindre à jouer le Député de 1829, que s'il s'agissait d'une pièce reçue dans le même temps et ayant pour but de célébrer l'anniversaire et les vertus chevaleresques de Charles X.

Le Tribunal :

Attendu que si la pièce, intitulée le Député, n'avait été originellement reçue qu'à correction, le directeur l'a depuis approuvée formellement sans aucune restriction, et que, s'il ne l'a pas fait représenter, c'était uniquement à cause du refus de la censure dramatique;

Attendu que la censure préalable des ouvrages de théâtre est aujourd'hui abolie, et que par conséquent il n'existerait plus aucun obstacle à la représentation, si l'auteur n'avait fait à son ouvrage des changemens notables;

Attendu qu'il est juste que ces changemens subissent l'épreuve d'une lecture devant le jury du théâtre;

Par ces motifs, donne acte à Harel des offres par lui faites de soumettre la comédie du Député à une seconde lecture devant le comité de l'Odéon, et, sous le mérite desdites offres, déclare le demandeur quant à présent non recevable.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAVELLE. — Audiences des 16 et 17 décembre.

Accusation de faux certificats en matière de recrutement, contre un greffier et deux autres individus.

Les époux Lacoste tenaient à Saint-Omer un de ces bureaux ouverts où de pauvres diables ne sachant trop que faire dans ce bas monde, vont échanger leur chair et leurs os devenus marchandises, contre quelques dizaines de pistoles que MM. les traitans regagnent au centuple, en revendant leurs serfs à ces fortunés mortels que Plutus veut bien dispenser des exigences de la loi de recrutement. A leur arrivée au magasin, nos hommes au teint livide, aux joues creusées par la misère, sont incontinent mis au vert, hébergés, restaurés, remis à neuf, et bientôt on les voit le teint fleuri, le corps replet, mais le gousset léger d'argent, livrés à l'œil inquisitorial du conseil de révision qui les admet avec acclamation sur la garantie de leur bonne mine; mais ce certificat physique n'est pas le seul requis : la loi du recrutement se mêle aussi très indiscretement du moral des remplaçans. Les ordonnances des 31 mai et 12 août 1818, exigent certains certificats de bonnes vie et mœurs, qu'il n'est pas donné à tout le monde d'obtenir. C'est dans cette position sans doute que se trouvaient deux hommes qui, après des condamnations correctionnelles contre eux prononcées, se négocièrent au profit de la maison Lacoste, qui les passa à l'ordre de deux jeunes gens tombés au sort, avec un énorme droit d'escompte; car l'un de ces malheureux remplaçans, vendu 1400 fr. par l'agence, ne reçut net que 380 fr.; et c'était pour nourrir ses enfans pendant six ans qu'il s'était fait soldat!

Pour combler la lacune morale qui existait dans la capacité de leurs sujets, les époux Lacoste s'ingérèrent d'appeler à leur secours la plume du greffier de la commune d'Elnes, qui, en quelques instans, eut fabriqué, suivant le protocole officiel, et sous le nom du maire, les plus rassurans certificats de bonnes vie et mœurs, qu'il revêtit même du cachet de la municipalité.

Le ministère public, auquel l'éveil fut donné sur ces certificats, crut y trouver quelque chose à reprendre, et ne tarda pas à formuler une prévention de faux en écriture authentique, sous le poids de laquelle le greffier de la commune d'Elnes et les époux Lacoste figurent sur le banc des accusés.

Les débats de cette affaire, dans laquelle cinquante témoins sont entendus, occupent pendant deux jours la Cour d'assises. L'accusation est développée dans ses longs détails par M. Huré, procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Daman, défenseur du greffier, après avoir invoqué les antécédens favorables de son client, s'attache à démontrer que les certificats incriminés ne présentent pas les caractères du faux répréhensible. « Les remplaçans, dit-il, n'étaient pas condamnés à des peines afflictives et infamantes, n'étaient pas des repris de justice dans le sens de la loi du recrutement : il n'y a eu par suite des actes qui les ont fait agréer qu'une simple lésion de convenances administratives, mais point de préjudice véritable pour l'Etat ni pour les tiers, puisque les militaires, une fois incorporés, sont restés et devaient rester sous le drapeau. L'ordonnance du 12 août 1818 n'a pu constitutionnellement imposer d'autres conditions à la réception des remplaçans que celles prescrites par la loi elle-même; cette ordonnance est donc inopérante si, par le dommage porté, le caractère nécessaire, essentiel du faux disparaît. »

Les mêmes principes sont invoqués dans l'intérêt des époux Lacoste par M<sup>e</sup> Boubert, qui développe en outre des circonstances de fait propres à innocenter ses clients.

Une énergique réplique a lieu de la part du ministère public. « Si la loi du recrutement, dit M. Huré, n'a pas elle-même déterminé toutes les conditions d'aptitude des remplaçans, elle a réservé au Roi (art. 3) le soin de le faire. Ultérieurement le Roi, saisi de ce pouvoir par les chambres, a donc usé d'un pouvoir légal constitutionnel en approuvant les arrêtés ministériels des 31 mai et 12 août 1818, qui exigent les certificats de bonne vie et mœurs, etc., de la part des enrôlés volontaires, et les remplacements, ne sont, malgré les subtilités de la défense, que des enrôlemens volontaires. Il y a donc eu violation des lois du recrutement, et par suite préjudice porté à l'Etat. Ce n'est pas d'ailleurs le dommage causé, mais la possibilité de préjudice qui criminalise le faux en écritures. Un préjudice plus grand est possible encore; introduits dans l'armée par de fausses pièces, les remplaçans en peuvent être exclus, et alors que deviennent les sacrifices, souvent énormes, faits par les familles pour racheter un enfant chéri, un fils unique. »

Le ministère public termine en invoquant les hautes considérations d'utilité publique sur lesquelles son fondées les dispositions préventives des lois du recrutement, sans lesquelles il n'y a plus de moralité pour nos armées, sans lesquelles nos camps deviendraient bientôt des réceptacles de gens sans aveu, des succursales des bagnes!

Après une vive discussion sur la position des questions de la part du ministère public, qui déclare s'opposer à ce que l'on soumette au jury, qui n'est pas juge du droit, une question tendant à faire dégénérer les certificats incriminés en certificats propres à attirer la bienveillance, décrits dans l'article 161 du Code pénal, et passibles de peines correctionnelles, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et après un délai de trois quarts d'heure, il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Le ministère public, en reconnaissant à la Cour seule le droit de formuler le délit d'après les faits déclarés constants, invoque l'article 162, relativement aux certificats qui sont, à son avis, de nature à préjudicier au Trésor et à des tiers.

Par application de cet article, le greffier et les époux Lacoste sont condamnés comme faussaires en écritures authentiques, à cinq ans de travaux forcés, à la flétrissure et à l'exposition.

On espère que la clémence royale adoucira cette condamnation.

## COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

PRÉSIDENCE DE M. BASILE DE LAGRÈZE. — Audience des 15 et 16 décembre.

ASSASSINAT DE M. LARROQUE.

Suite des dépositions. — Vifs débats entre les témoins. — Arrestation à l'audience. — Menaces de mort contre les témoins. — Souscription en faveur des assassins: (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22 et 23 décembre.)

A mesure que les débats de cette affaire avancent, la curiosité et l'empressement du public semblent augmenter, et la salle d'audience ne peut suffire à l'affluence des curieux.

On continue l'audition des témoins.

Miquette Ganivette, veuve Lascoumes: Elle revenait, dit-elle, le samedi après-midi, quelques instans avant l'assassinat, d'une commune voisine, lorsqu'arrivée à la côte du Pas du Loup, elle aperçut, dans le champ de Chiou, Auzun et Latour venant du côté de Hèches; ils marchaient avec une grande rapidité et se tapirent dans le blé à son approche; ils n'avaient point d'armes.

M. le président: Latour, qu'avez-vous à répondre? — R. Tout ce que dit le témoin est faux. — Même réponse de la part d'Auzun. — D. Latour, qu'alliez-vous faire au bois? — R. Couper un piquet dont j'avais besoin. — D. Et vous, Auzun? — R. Couper deux piquets dont j'avais besoin pour planter le Mai et y hisser deux drapeaux tricolores avec le coq gaulois. — D. A quelle heure êtes-vous parti pour le bois? — R. De trois à quatre heures. — D. Quel chemin suivites-vous pour vous retirer? — R. Celui de Lescalette. — D. Rencontrâtes-vous quelqu'un qui put vous apprendre la mort de M. Larroque? — R. Non, monsieur. — D. Cependant, un témoin a déposé hier que vous lui dites à l'entrée du village: *Eh bien! M. Larroque est mort!* Si vous n'aviez rencontré personne, comment pouviez-vous le savoir? — R. J'ai voulu dire que je n'avais rencontré personne dans le bois; mais j'avais rencontré un jeune homme, nommé Miegerville, qui m'apprit qu'on venait de tuer M. Larroque.

La veuve Lascoumes continue ensuite sa déposition: « Les menaces les plus terribles, dit-elle, lui ont été adressées afin de la contraindre à se rétracter. On est venu une nuit, à onze heures, devant sa porte faire partir des détonations de fusil et claquer des dents; et une voix, qu'elle reconnut pour être celle du bossu, frère de Latour, lui cria; *Vieille g..., si tu ne tais pas, il faudra que tu p...* (Eclats de rire dans l'auditoire.)

M. le président, avec indignation: De pareils rires dans une affaire aussi terrible, sont indécentes; ceux qui rient ainsi devraient songer du moins que pendant qu'ils se livrent à une cruelle hilarité, plusieurs familles gémissent dans la plus profonde affliction. Femme Lascoumes, parlez, dites la vérité toute entière. La justice vous environnera de sa protection, elle saura atteindre avant peu les scélérats qui s'efforcent d'empêcher, par de criminelles manœuvres, la punition d'un grand crime et la découverte de la vérité!

Madeline Costalla, couturière, se retirant du travail, entendit deux coups de fusil, et aperçut presque aussitôt deux individus qui fuyaient baissés. L'éloignement et la frayeur l'empêchèrent de les reconnaître. Le frère de Latour lui dit, il y a quelques jours, qu'il voulait la tuer. Un autre individu lui demanda dimanche dernier: *Où vas-tu?* — Je te tuerai, répliqua-t-il, avant que tu ne puisses y arriver.

François Ganivet vit passer, le jour de l'assassinat, Larroque et l'huissier Laclotte. Latour passa environ trois quarts d'heure après. Une personne lui demanda où il allait, et il

répondit au mont Taïrus. — Le matin il y avait eu un attroupelement dans la commune de Hèches; des cris de mort avaient été dirigés contre M. Larroque et tous ses adhérens. Auzun et Latour s'étaient fait remarquer parmi les plus exaltés. Il a d'ailleurs entendu dire que les accusés étaient allés plusieurs fois inutilement dans les mêmes quartiers afin d'attendre pour le tuer. Des menaces ont été adressées à un grand nombre de témoins. Le frère de Latour, le bossu, entre autres, a dit que si son frère revenait, ils tueraient l'adjoint Montagnou, le frère du témoin et lui.

M. le président, au témoin: Allez vous asseoir.

Le témoin, paraissant hésiter: M. le président, j'aurais encore quelque chose à dire.

M. le président: N'avez aucune crainte, parlez.

Le témoin, hésitant d'avantage: M. le président, Latour a voulu me tuer.

M. le président, à Latour: Est-il vrai que vous ayez voulu tuer le témoin?

Latour: Oui, Monsieur, et j'avais trois raisons pour cela. Il a fait un enfant à ma sœur. Il me faisait travailler autrefois et m'a indignement abandonné sans motif; enfin il m'a adressé les injures les plus provocantes. Il m'a dit dans une circonstance que je sentais la fumée et la cendre de Montagnou. L'enfant de ma sœur se trouvait sur la porte, je le pris aussitôt par la main, je le présentai au témoin et je lui dis: « Reconnais-tu ton fils, infâme séducteur de ma pauvre sœur? N'as-tu pas fait jusqu'ici assez de mal à ma famille sans chercher à appeler encore sur ma tête le déshonneur? »

Deux habitans d'Esparros déposent qu'on est venu dernièrement chez eux afin de les engager à contribuer à une cotisation en faveur des accusés, et que sur leur refus de souscrire, on les menaça et on leur dit que parmi les témoins assignés, il y en avait plusieurs qui n'iraient pas jusqu'à Pâques.

François Peyroune est introduit. (Profond silence.) Il travaillait, dit-il, dans son champ, le 30 avril dernier. Il entendit les deux coups de fusil qui furent tirés dans l'après-midi; mais il crut qu'ils avaient été tirés dans la forêt; on en avait tant tiré le matin qu'il n'y fit pas grande attention et ne leva pas seulement la tête. Quelques instans après, il s'entendit appeler par des ouvriers qui se trouvaient dans un champ assez éloigné, qui lui firent signe d'aller sur un chemin. Il descendit jusqu'au bord de la Neste qui coule entre son champ et le chemin, et aperçut un homme, qu'il ne reconnut pas d'abord, étendu à terre, enveloppé dans son manteau. Il s'empressa de passer, il approcha et se dit: « Mais c'est M. Larroque. M. Larroque, cria-t-il, que faites-vous-là? Voulez-vous donc me répondre? » Je l'examinai alors, dit le témoin, je le reconnus, il était chaud encore et je m'aperçus qu'il était mort. Voilà tout ce que je sais.

M. le président: Témoin, vous n'étiez pas l'ennemi de M. Larroque? — R. Non, Monsieur, je lui avais, au contraire, obligation; il ne m'avait jamais refusé aucun service. — D. Comment se fait-il que depuis l'assassinat on vous ait vu journellement chez les ennemis de M. Larroque, vous qui n'aviez jamais figuré dans les troubles de Hèches, vous qu'on n'avait jamais vu avec eux? — R. M. le président, je suis menuisier de mon état, et je vais chez toutes les personnes qui veulent bien me faire travailler. — D. Est-il vrai que vous ayez dit à un témoin que vous aviez vu la fusée des deux coups de fusil? — R. Non, Monsieur. — D. Il l'atteste cependant. — R. Il a menti. — D. Vous êtes-vous entretenu de quatre à cinq heures avec Auzun, qui se trouvait dans le champ de Chiou? — R. Non.

M. le président: Rose Marmouget, approchez. La jeune fille s'avance.

M. le président: Rose Marmouget, vous êtes à temps encore de vous rétracter. Le plus grand crime que vous puissiez commettre serait de trahir la vérité. Persistez-vous dans votre déposition?

La jeune fille, avec fermeté: Oui, Monsieur.

M. le président: Reprenez de nouveau ce que vous nous avez déjà dit.

Rose Marmouget raconte de nouveau comment elle vit Auzun causer avec Peyroune.

M. le président: Eh bien! Peyroune?

Peyroune: Monsieur, elle a menti.

Rose: Non, j'ai dit la vérité.

Peyroune: Tu m'as vu, toi?

Rose: Oui, je vous ai vu.

Peyroune: Où étiez-tu?

Rose: Sur le chemin.

Peyroune: Et moi?

Rose: Dans le champ.

Peyroune: Faux témoin!

Rose, avec indignation: Faux témoin, moi! Mon Dieu! c'est vous qui êtes le faux témoin!

M. le président, après quelques autres interpellations du ministère public et du défenseur: Témoin Peyroune, MM. les jurés apprécieront votre déposition. Dieu la jugera. Allez vous asseoir.

Ici commencent les dépositions relatives aux dénégations d'un témoin important, de ce Prud'hom dont Tokai a déjà parlé dans l'audience du 12.

François Marmouget rapporte les confidences qui lui furent faites, chez lui, par Prud'hom, le jour de l'Assomption; Prud'hom lui dit qu'il était derrière une haie, et qu'il avait entendu les accusés se concerter au moment où ils allaient commettre le crime. Saisi d'effroi, il n'en attendit pas davantage, et prit la fuite, « Par ce feu, » ajouta Prud'hom, ils ont commis le crime! Mais ne me trahis pas, car je serais assigné, et je ne veux rien dire. Ne me trahis donc pas, ou je te hacherai à coup de piques. » François Marmouget dit de plus que Prud'hom s'adressa à sa femme, qui assistait à leur conversation, et lui demanda si elle aussi, n'avait pas rencontré l'un des accusés, et que celle-ci répondit affirmativement.

Anne Carrère, femme Marmouget, déclare que Prud'hom lui a dit le jour même du crime: « On verra du carnage avant ce soir. » Elle ajoute que Prud'hom recommanda à son mari de garder le secret sur ce qu'il savait.

Le sieur Fressingues, peintre, dépose en ces termes: « J'étais très lié avec Prud'hom. Nous vîmes à causer un jour de l'assassinat de M. Larroque. Prud'hom me dit d'une manière positive: « J'étais allé au bois pour couper des liens, et j'en avais recueilli un bon fagot. J'aperçus deux hommes qui se diri-

geaient en courant de mon côté. J'eus peur, car je les pris pour des gardes champêtres. Je me cachai derrière un buisson. Ils passèrent devant moi, et je reconnus Jean-Louis Auzun et Pierre Latour. Ils complotaient l'assassinat de M. Larroque. Quelques instans après, j'entendis tirer deux coups de fusil, et Auzun et Latour vinrent de nouveau passer à dix pas de moi, Tu vois que je suis bien instruit. — Malheureux, lui dis-je, pourquoi ne fais-tu pas cette révélation à la justice? — Pour tout l'or du monde, me répondit-il, je ne consentirais pas à la faire; si je parlais, j'en passerais comme un poulet. »

On appelle Sarrat-Prud'hom. (Vive attention.)

M. le président, après que Sarrat a prêté serment: Témoin, je vous engage à réfléchir aux suites de la déposition que vous allez faire. On ne ment pas impunément à la justice. Vous avez juré de dire toute la vérité, et le parjure est un crime. Maintenant, déposez.

Sarrat-Prud'hom: Je ne puis dire autre chose que ce que je sais. Je revenais du bois portant des fagots; il était de quatre à cinq heures. J'entendis deux coups de fusil, et presque immédiatement j'aperçus deux individus, la figure barbouillée, paraissant avoir des chemises par-dessus leurs habits, et qui fuyaient. Je ne les reconnus point. Voilà ma déposition. Je la recommencerai trois ou quatre fois, si cela vous convient.

M. le président: Vous niez donc avoir fait aucune confidence au témoin Tokai? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous n'avez pas non plus tenu à la femme Marmouget un langage différent de celui que vous venez de tenir à la justice? — R. Non, Monsieur. — D. Vous n'avez pas fait non plus de confidences à François Marmouget? — R. Non, Monsieur. — D. Vous niez également d'avoir dit au sieur Fressingues que les accusés étaient les auteurs du crime? — R. Comment aurais-je pu faire des confidences à celui-là? Je ne le connais pas; je n'ai même jamais parlé. — D. Vous persistez donc dans vos dénégations? Il en est temps encore; réfléchissez. — R. Je persiste.

M. le président: Témoin Tokai, Marmouget, Anne Carrère, sieur Fressingues, approchez.

Ces témoins se lèvent et s'avancent dans l'enceinte.

M. le président, successivement à chacun de ces témoins: Persistez-vous à dire que Sarrat-Prud'hom vous ait parlé des diverses circonstances dont vous avez déposé?

Chaque témoin a répondu affirmativement et a succinctement reproduit sa déposition.

M. le président: Eh bien! Prud'hom, que répondez-vous à l'affirmation si positive de ces quatre témoins?

Prud'hom: Ils mentent.

Les quatre témoins: Nous mentons!

Tokai, avec une extrême énergie: Tu ne m'as pas dit que Latour et Auzun étaient les assassins de M. Larroque? — Non. — Tu ne me l'as pas dit, en tel endroit, le mois d'octobre dernier? — Non. — Faux témoin! — C'est toi!

Anne Carrère et son mari: Nous avons dit la vérité.

Le sieur Fressingues: Je ne suis pas venu ici pour me parjurer; il dit qu'il ne me connaît pas, et nous étions extrêmement liés; j'ai logé chez lui, et il est venu loger chez moi; nous nous tutoyons.

M. le président se dispose à prendre des mesures sévères contre le témoin Prud'hom.

M<sup>e</sup> Lebrun, qui a déjà vainement demandé la parole, insiste pour être entendu:

« Au nom des droits sacrés de la défense je demande à être admis à faire quelques observations sur la déposition de Sarrat-Prud'hom. »

M. le président: Parlez.

M<sup>e</sup> Lebrun fait ressortir les contradictions qui existent entre les dépositions des témoins qui prétendent avoir reçu des confidences de Prud'hom et soutient que ces dépositions entièrement invraisemblables d'ailleurs s'entredétruisent. Il ajoute que dans aucun cas la déposition de Prud'hom ne saurait être considérée comme un faux témoignage.

M. Broust, substitut du procureur du Roi, dit que les contradictions qu'on a relevées dans les dépositions de Tokai, Anne Carrère, François Marmouget et Fressingues ne tombent que sur des circonstances indifférentes et qu'elles sont d'ailleurs uniformes sur le fond. Quant à la position dans laquelle s'est placé Prud'hom, il est évident que ce témoin s'est rendu coupable de faux témoignage. Le faux témoignage consiste, en effet, non pas seulement à déguiser la vérité, mais encore à ne pas la dire tout entière. Or, qui peut douter, après les débats qui viennent d'avoir lieu, que Prud'hom n'ait déguisé la vérité et tué devant la Cour une grande partie de ce qu'il savait? En conséquence, M. Broust requiert que le sieur Sarrat-Prud'hom soit mis en état d'arrestation et poursuivi comme faux témoin.

M. le président rend immédiatement une ordonnance par suite de laquelle Sarrat-Prud'hom doit être transféré dans la maison d'arrêt, et M. Figarol, juge, est chargé de l'instruction qui doit être dirigée contre lui.

Cet incident a excité une profonde sensation dans l'auditoire. Sarrat-Prud'hom paraît frappé de stupéfaction, et regarde avec anxiété les accusés.

M. le président: Gendarmes, arrêtez le témoin Sarrat-Prud'hom.

L'adjoint de la commune de Hèches, déclare que l'opinion générale est que les assassins ont été payés par cotisation. Il ajoute qu'on lui a même indiqué un particulier, qui avait fourni 50 fr. dans cet objet. Plusieurs témoins déposent également de cette notoriété; un plus grand nombre encore parle d'une souscription qui aurait été récemment ouverte dans la commune de Hèches dans l'intérêt des accusés.

Baptiste Lacroix a ouï dire que Bernard Chiou s'était rendu sur les lieux quelques instans avant l'assassinat afin de charger les armes. Le frère de ce même Bernard Chiou dit à un détenu dans la prison de Bagnères, qu'il rapporta au témoin, qu'il avait inutilement demandé la permission de voir les accusés détenus dans la même prison, mais qu'il le pria de leur recommander de ne rien dire, de ne rien découvrir. Le témoin dit de plus

sur l'interpellation qui lui est adressée par M. le président, qu'il est à sa connaissance qu'une somme de 1200 fr. avait été recueillie pour payer les assassins, et qu'il est convaincu que, si les accusés ont commis le crime, ils ne l'ont fait que pour de l'argent, car il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent les plus grands ennemis de M. Larroque. Auzun n'était pas d'ailleurs dans l'aisance, il avait emprunté dix sous au témoin avant l'assassinat.

Plusieurs autres témoins déposent des menaces qui leur ont été faites s'ils disaient la vérité. Lahitolle déclare que ce matin même un inconnu l'a accosté sur le pont de l'Adour et lui a dit : *Vas déposer, si tu l'oses.*

M. le président : Il est temps que des excès aussi épouvantables aient un terme. La justice va prendre des mesures promptes et sévères. Que les honnêtes gens se rassurent et que les méchants frémissent. La continuation des scènes affligeantes qui retentissent depuis plusieurs jours à nos oreilles, rendrait la commune de Heches la honte du département et de l'humanité. (La fin à demain.)

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

Audience des 13, 14 et 15 décembre.

Notaire accusé de Meurtre sur sa femme et son enfant, de complicité avec sa mère.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Depuis l'année 1813, époque de leur mariage, le sieur Raymond Grasset, notaire à Adissan, et la dame Antoinette Gleize, son épouse, vivaient de très mauvaise intelligence : cette désunion était généralement connue dans le pays, et l'on parlait de mauvais traitemens que le mari aurait fait subir à sa femme pendant même sa grossesse. Vers les premiers mois de cette année, la dame Grasset devint enceinte pour la troisième fois ; mais les parens de son mari s'efforcèrent constamment de nier cet état de grossesse. Un témoin a même dit qu'en ayant parlé à la fille aînée du sieur Grasset, celle-ci aurait répondu, que ce serait un grand malheur que sa mère fût enceinte, que l'enfant qu'elle mettrait au monde ne serait pas son frère. Le mari n'a pas nié cependant avoir connu la grossesse de sa femme. Le 22 août dernier, la dame Annequin vint prier le sieur Grasset de se rendre le lendemain avec elle à Montagnac pour y recevoir son testament. Il fut convenu qu'on s'y rendrait, et la demoiselle Zulima Grasset, fille aînée, devait être de ce voyage. La veille, le sieur Grasset alla louer un cabriolet pour partir le lendemain matin à cinq heures. Ce jour-là Grasset serait parti, selon lui, vers cinq heures et demie du matin, après avoir laissé sa femme dans la cuisine, occupée à laver des assiettes, et n'éprouvant aucune douleur d'enfantement; avant même de sortir, sa mère serait venue pour lui apporter un harnais que son cheval aurait cassé. Selon l'accusation, au contraire, Grasset ne serait parti qu'après 5 heures, sa mère aurait été vue avec lui entre 3 et 4 heures du matin dans la rue, se dirigeant du côté de sa maison.

Quoi qu'il en soit, vers sept heures du matin, la dame Roucaïrol, mère du sieur Grasset, alla chercher la sage-femme à qui elle dit seulement qu'elle voulait montrer quelque chose, et qu'elle fit passer par un chemin détourné pour se rendre à la maison de son fils. Arrivée au second étage de cette maison, la sage-femme trouva l'épouse du sieur Grasset à côté de son lit, et s'aperçut à son état qu'elle venait d'accoucher : ayant demandé où était l'enfant, la belle-mère lui montra enveloppé dans un linge le cadavre du nouveau-né ; elle reconnut que la mort de l'enfant avait été la suite du défaut de ligature du cordon ombilical. Effrayée de ce qu'elle voyait, la sage-femme réclama aussitôt le secours d'un chirurgien. La belle-mère sortit et revint bientôt accompagnée de l'homme de l'art. Celui-ci en arrivant trouva la dame Grasset bien affaiblie, et ayant les extrémités froides, il demanda qu'on allât chercher quelque liqueur forte ; mais on ne put que se procurer un peu de vinaigre, et la malade expira quelques instans après. L'autopsie établit que la mort était la suite d'une hémorragie qu'on avait négligé d'arrêter.

L'opinion publique trouva bientôt un double crime dans cet événement : elle l'attribua à un complot formé entre le mari et la belle-mère de la dame Grasset. La justice en fut instruite, et c'est à la suite de l'information à laquelle elle se livra, que le sieur Raymond Grasset et la demoiselle Marie-Anne Roucaïrol, veuve Philippe Grasset, sa mère, furent renvoyés devant la Cour d'assises pour s'être rendus coupables, comme auteurs ou complices, 1° du crime d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'Antoinette Gleize, femme dudit Grasset, 2° du crime d'infanticide commis sur la personne de l'enfant, dont la dame Grasset venait d'accoucher.

Devant la Cour, les accusés ont persisté à nier toute espèce de complot et d'intentions criminelles dans un événement naturel et étranger à toute volonté de leur part.

Les témoins entendus aux débats ont confirmé les circonstances que nous avons énumérées.

Plusieurs ont précisé des faits de mauvais traitemens antérieurs de la part du mari contre la femme. On aurait vu, dans une circonstance, l'accusé frapper son épouse à coups de plat de sabre et lui meurtrir la figure avec la poignée de cette arme.

Un autre témoin aurait aperçu, le jour de l'événement, la mère du sieur Grasset se dirigeant vers la maison de son fils entre trois heures et demie et quatre heures du matin. La mère soutient pourtant ne s'y être rendue qu'à six heures pour la première fois.

Un boulanger aurait vu de la lumière dans la cave de la maison d'habitation du sieur Grasset, aussi entre 3 heures et 4 heures du matin.

Vers la même heure, le facteur rural de la poste aux lettres aurait entendu, par le soupirail de la cave, des cris plaintifs répétés.

Parmi les personnes accourues au moment de la mort de la dame Grasset, l'une d'elles rapporte qu'étant allée à la cave chercher quelque chose, elle remarqua sur un des degrés de l'escalier une grande quantité de sang répandu; d'autres en ont remarqué dans l'intérieur de la maison.

D'autres témoignages fort graves sont ressortis des débats et sont venus à l'appui de l'accusation qui a été soutenue par M. Parés, premier avocat-général, avec une force et une lucidité remarquables.

La défense, confiée aux talens de M<sup>e</sup> Bedaridde pour le mari et de M<sup>e</sup> Bertrand pour la mère, s'est attachée surtout à établir le défaut de preuves et de témoignages positifs sur ce qui s'était passé avant la mort de la dame Grasset et de son enfant. Les éloquentes efforts des défenseurs n'ont obtenu qu'un demi succès.

Le sieur Grasset a été déclaré complice, non du meurtre de sa femme, mais de celui de son enfant ; sa mère a été acquittée.

En conséquence Grasset a été condamné par la Cour à la peine de mort. En entendant son arrêt le condamné a protesté de nouveau de son innocence.

Une demande en commutation de peine a été formée par le jury et par les membres de la Cour. Le ministère public lui-même a promis de l'appuyer.

Nous apprenons qu'au sortir de l'audience la mère du sieur Grasset, qui venait d'être acquittée par le jury, a été assaillie par les huées de la multitude.

LE NOUVEAU LAZARE,

OU L'ENFANT RESSUSCITÉ.

De grâce, lecteurs, un peu de patience, et n'allez pas accueillir tout d'abord notre récit par quelque sourire moqueur. Hélas ! dans ce siècle pervers où nous vivons, l'incrédulité a fait des progrès si rapides, qu'à peine quelques âmes chastes et pures ont le bienheureux privilège de croire encore aux miracles ; et cependant tous les jours la Divinité se révèle à nos yeux par quelque nouveau prodige. Qui ne connaît la croix de Migné, les visites nocturnes de l'ange gardien, et tant d'autres faits d'origine céleste où les pauvres d'esprit (*pauperes spiritus*) vont puiser cette nourriture spirituelle qui soutient la foi ? Au reste, et pour changer de langage, quelque extraordinaires que paraissent les détails qui vont suivre, leur réalité ne saurait être mise en doute. Nous avons parcouru nous-même les procès-verbaux dressés à cette occasion par l'autorité compétente, et nous garantissons la vérité du miracle, si pourtant il était possible d'employer cette expression au 19<sup>e</sup> siècle.

Au hameau de Prieux, commune Saint-Bauzie, arrondissement de Pamiers (Ariège), habitent deux familles de cultivateurs, l'une appelée Lavigne, l'autre Palmade, dont les chefs, disent les voisins, n'ont pas toujours vécu entre eux dans la meilleure intelligence. Leurs enfans, trop jeunes encore pour partager les querelles de leurs pères, se rencontrent et s'amuseut quelquefois ensemble lorsqu'ils vont garder les bestiaux dans la forêt. Le 15 septembre dernier, Jean Palmade, garçon de neuf ans, venait de conduire ses bœufs dans le bois de Jean Luzent ; il y fut joint bientôt après par Marguerite Lavigne, qui n'était guère plus âgée que lui. L'envie prit à ces enfans de faire tomber des noix ; en conséquence, ils en abattirent un certain nombre, et se mirent ensuite à jouer avec elles. Les deux petits bergers se livraient depuis quelques instans à cette récréation bien innocente, lorsqu'ils furent aperçus par Marie Chaubet, épouse Lavigne et mère de Marguerite. Celle-ci se hâta aussitôt d'aller les joindre, et leur donnant à chacun un léger coup, ramène sa fille au logis et laisse le jeune Palmade dans la forêt. Jusque-là rien de bien étrange ; mais voici le merveilleux de l'affaire.

En rentrant le soir au hameau, Jean Palmade n'eut rien de plus pressé que de raconter à ses parens sa petite aventure ; il se plaignit d'avoir été battu par Marie Chaubet, et sa famille, assez mal disposée déjà envers cette femme, le crut sans la moindre difficulté. Aussitôt les Palmade père et mère conçurent le projet de tirer parti de cette circonstance pour donner cours à leur vieille inimitié contre les Lavigne. Ils se concertèrent la nuit, et s'arrêtèrent enfin à une combinaison que l'on pourrait qualifier d'*infernale*, puisqu'elle ne tendait pas à moins qu'à conduire Marie Chaubet à l'échafaud.

Ils enferment leur petit Jean Palmade dans un réduit obscur de leur habitation ; lui recommandent d'être tranquille et de garder le silence, et vont ensuite porter plainte à M. le maire de la commune de Saint-Bauzie que leur enfant a disparu, et que, d'après telle et telle circonstance, ils soupçonnent Marie Chaubet de l'avoir fait périr. Un procès-verbal est immédiatement dressé, et l'autorité se livre le même jour aux plus actives perquisitions.

Bientôt il n'est bruit dans tout le village que de la disparition du berger. Quatre jours, cinq jours se passent, on n'en avait plus de nouvelles. Dans cet état de choses, l'accusation portée contre Marie Chaubet prenait graduellement plus de consistance. Toutefois M. le maire, dont les recherches avaient été jusqu'alors infructueuses, et qui n'avait découvert aucune trace matérielle du crime, hésitait encore à faire arrêter cette femme. Marie Chaubet, quoique bien convaincue de son innocence, craignait alors un instant pour sa liberté, peut-être même pour sa vie. Inspirée par le danger qui la menaçait, elle court communiquer ses soupçons au maire de la commune, et pendant trois nuits consécutives va faire le guet autour de la maison de Palmade. Qu'on juge de sa joie, de sa colère et de sa surprise quand un soir (c'était le sixième depuis la disparition) elle aperçoit, au clair de la lune, le jeune Palmade qui venait de mettre la tête à la fenêtre et promenait ses regards sur la campagne. Ivre

de sa découverte, Marie Chaubet prévient aussitôt l'autorité, et des mesures sont immédiatement ordonnées pour aller ressusciter la nuit suivante le prétendu mort.

Néanmoins les préparatifs ne sont pas tellement secrets qu'il n'en vienne quelque chose aux oreilles des époux Palmade. Pour tromper l'autorité et empêcher le dénouement du drame, ils quittent leur maison au milieu de la nuit, accompagnés de leur fils que l'on croit perdu, et se dirigent ensemble vers le bois de Jean Luzent, laissant au logis trois enfans punis, qui ne pouvaient, à cause de leur bas âge, avoir la moindre idée des démarches de leurs père et mère.

Oubliions un instant ces trois individus sur la route, et rentrons au village pour voir ce qui s'y passe. Deux heures sonnent : le maire, suivi de dix gardes nationaux, se rend auprès de la demeure des Palmade, fait cerner la maison dans tous les sens, et quand il croit les avenues bien interceptées, pénètre dans l'intérieur. Inutile précaution ! L'enfant avait disparu, et ceux qui restaient ne surent rien répondre aux interpellations qui leur furent faites.

Au bout de trois quarts d'heure d'attente et de vaines recherches, le mari Palmade arrive seul. Interpellé par M. le maire d'où il vient à une telle heure, il répond qu'il vient de chercher un fagot de feuillée ; mais les gardes nationaux l'avaient vu arriver sans rien porter, aussi ils le confondirent aisément dans son imposture.

Bien que fort rusé, comme on l'a vu, Palmade avait eu la madresse, en rentrant chez lui, de ne pas prendre un chemin détourné. Averti par les gardes nationaux que Palmade est venu du côté où sont les taillis du bois de Jean Luzent, M. le maire ordonne que la troupe et le mari Palmade l'y suivent. Arrivés dans le bois, chacun se met en quête. Après une heure environ de marches et de contre-marches, l'escorte désespérait de rien découvrir, quand un garde national, qui venait de remuer avec la crosse de son fusil un fourré très épais, croit entendre derrière lui en se retirant comme le bruit d'un lièvre qui fuit ; il se retourne, et voit au clair de la lune une femme qui se sauve à toutes jambes ; il se met à sa poursuite et l'a bientôt atteinte. Le lecteur a deviné déjà que c'était la mère de l'enfant perdu. Que faisait-elle à cette heure dans la forêt ? Quel motif l'y avait amenée ? Autant de questions auxquelles elle ne sut que répondre. On fouille avec plus de soin l'endroit d'où on l'avait vue sortir, et l'on trouve le jeune Palmade accroupi dans un petit trou, ayant sur sa tête cinq ou six pieds de feuillée, et tout près de là le gîte que venait de quitter sa mère. Conduit au village, et quand le maire s'est assuré qu'il n'a sur son corps aucune blessure, il dresse un second procès-verbal des faits que nous venons de raconter. Depuis lors les habitans n'appellent plus Jean Palmade que *l'enfant ressuscité*.

L'atroce calomnie dont Marie Chaubet venait d'être la victime, ne pouvait demeurer impunie. Elle a actionné les époux Palmade en réparation d'honneur devant le Tribunal correctionnel de Pamiers. Mais un moment avant l'audience, un tiers-arbitre a réussi à concilier les parties, et a privé de la sorte le public des débats que cette cause semblait devoir offrir.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— La Cour a depuis long-temps ordonné la liquidation de l'entreprise des fournitures faites à l'armée d'Espagne par Ouvrard. De nombreux incidents entravent cette liquidation qu'un pouvoir occulte semble diriger. M<sup>e</sup> Cottinet, le dernier des liquidateurs nommés, étant décédé, force a été de le remplacer ; sur la demande de M. Maugis, poursuivant, et de divers autres créanciers, la chambre des vacations avait, le 12 octobre, nommé pour liquidateur, M. Poulain Deladieux, ancien juge au Tribunal de commerce ; par suite de l'opposition formée à cet arrêt par Ouvrard, le débat s'est engagé contradictoirement devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, qui, sous la présidence de M. Lepoitevin, a, par son arrêt du 24 de ce mois, cru devoir désigner pour liquidateur salarié, M. Dubard, avocat, comme étant l'homme qui, étranger à chacune des parties, devait inspirer le plus de confiance. La Cour avait, par un précédent arrêt, ordonné la mise en cause des commissaires syndics d'Ouvrard constitué en état de faillite ; elle n'a pas cru devoir s'arrêter plus long-temps à cette mise en cause « qui pouvait retarder indéfiniment la liquidation, et préjudicier aux intérêts des créanciers que la mesure exigée avait un instant pour but de protéger. »

— Pendant que nos législateurs s'occupent du divorce, les demandes en séparation de corps se poursuivent pour trouver plus tard sans doute la solution définitive du lien conjugal. Aussi les magistrats semblent se montrer plus difficiles sur l'articulation des faits, à en juger du moins par ce qui a eu lieu hier à la 2<sup>e</sup> chambre de première instance, entre une cuisinière et un cocher.

La dame Hubert, cuisinière chez M<sup>me</sup> la comtesse Delzel, avait depuis quelque temps à se plaindre de son mari, et M<sup>me</sup> la comtesse, fatiguée sans doute de ces petites discussions qui lui valaient des dîners mal soignés, dit à sa domestique : « Il faut que ça finisse, vous n'êtes pas mariée à l'église, et c'est sans doute pour

cela que vous n'êtes pas bien avec votre mari ; faites prononcer votre séparation , ou faites sanctifier votre mariage. » Ce fut ce dernier parti qui prévalut. Les époux se rendirent à l'autel , et la réconciliation fut solennellement et publiquement ratifiée le 27 décembre 1830 ; une transaction fut même écrite , dans laquelle les époux se promirent d'oublier leurs petites querelles.

Un an n'était pas écoulé que la comtesse Delzel était obligée d'imposer à sa domestique la condition de faire poursuivre sa séparation , ou de quitter sa maison. Docile aux volontés de sa maîtresse , la dame Hubert fait dresser une requête , et voici les griefs exposés :

Son mari avait écrit à la dame Delzel une lettre injurieuse pour sa femme , premier moyen de séparation. Le sieur Hubert avait dit à plusieurs reprises , à diverses personnes , que sa femme était une s....., une g....., qu'elle se livrait à tous les domestiques de la maison , deuxième moyen ; et enfin la dame Hubert avait trouvé un matin , placardé à sa fenêtre de rez-de-chaussée l'écrit suivant , qu'elle attribue à son mari.

*Serpent à tête rouge qui infatigable laru Verneul et la chage fame de Besancon et le peti Alfret qu'est mort à dix-huit moi.*

Ce placard fut étudié , commenté , on y trouva une injure grave , et ce fut le troisième moyen de séparation.

Mais le Tribunal , après avoir entendu M<sup>e</sup> Vivien pour la dame Hubert , et M<sup>e</sup> Frédéric pour le mari , a considéré , à l'égard de la lettre écrite à la dame Delzel , qu'elle était antérieure à la réconciliation ; à l'égard du deuxième moyen , qu'il était trop vague , et que le placard n'avait pas le caractère de gravité voulu par la loi. En conséquence , la demande tendant à faire preuve des faits , a été rejetée.

— Ce matin , à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce , l'huissier audencier de service a appelé la cause de MM. Fontan et Dupeuty , auteurs du drame intitulé : *Le Procès d'un Maréchal de France*, contre M. Langlois , directeur du théâtre des Nouveautés. M<sup>e</sup> Henri Nouguier a demandé la remise à quinzaine , attendu que M<sup>e</sup> Garnier-Pagès , chargé de porter la parole pour les demandeurs , se trouvait à Vienne pour soutenir sa candidature aux prochaines élections de cet arrondissement. M<sup>e</sup> Rondeau , agréé du défendeur , ne s'étant point opposé à la prorogation , le Tribunal l'a accordée sans difficulté.

— Rayé était un vieux soldat qui a combattu sous Napoléon ; blessé à Wagram , il a , comme tous les militaires forcés d'abandonner leurs drapeaux , reçu une pension de 500 fr. à prendre sur le mont de Milan. Depuis , ces pensions ont été affectées sur le canal de Hoing , rendu en 1815 à la maison d'Orléans. L'ex gouvernement était peu jaloux d'acquitter une dette sacrée , due aux braves de l'armée , et ce ne fut qu'en 1821 que cette dette commença à être liquidée.

Rayé , devenu malheureux journalier , s'adressa pour le paiement d'une pension qui formait toute sa fortune au sieur Havas , agent d'affaires. Celui-ci parvint à toucher , en 1827 , les arrérages s'élevant à 10,000 fr. Le proxénète garda 3,000 fr pour lui , et acheta pour son client une rente de 250 francs sur l'Etat. A la mort de Rayé , sa veuve a réclamé contre la retenue énorme faite par Havas. Sa prétention a été écartée par le Tribunal , qui a considéré que les honoraires en question avaient été le résultat d'une convention librement consentie par le créancier. Cette décision a été confirmée par arrêt du 24 de ce mois , rendu par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour , malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lafargue , avocat de la veuve Rayé , et de M. Bayeux , avocat-général , qui avait conclu à l'infirmité du jugement.

— Un petit procès a conduit aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre de 1<sup>re</sup> instance M. Dupra et M. Saint-Amand Cimtierre , tous les deux chefs d'institution. Après les explications des parties , voici comment M<sup>e</sup> Glandaz , avocat de M. Dupra , a expliqué ce procès. M. Dupra dirigeait depuis plusieurs années une institution dans la rue Culture-Sainte-Catherine ; son bail allait expirer , et il sentit le besoin de s'arranger avec M<sup>me</sup> Lefebvre , propriétaire , pour une prolongation ; mais pendant qu'il réfléchissait sur l'augmentation demandée par cette dame , M. Cimtierre fait à l'insu du sieur Dupra des propositions plus avantageuses , et un bail est signé en sa faveur. Cette conduite de M. Cimtierre , qui avait spéculé sur les avantages qu'il tirerait de la retraite de M. Dupra , fut signalée au conseil d'administration des institutions ; M. Dupra réclama une indemnité , et les deux contestations furent renvoyées devant arbitres. Une sentence arbitrale intervint , et M. Cimtierre fut condamné à payer à M. Dupra 100 francs par chaque pensionnaire qui passerait de l'institution Dupra à la sienne , et 50 francs par chaque demi-pensionnaire. C'est l'exécution de cette sentence qui a amené le procès. M. Dupra a demandé à M. Cimtierre le paiement de 300 francs pour trois pensionnaires , et celui de 300 fr. pour six externes. M. Cimtierre a répondu d'abord qu'il n'avait chez lui ni pensionnaires ni externes de l'institution Dupra. Plus tard , il a fait offres réelles de 300 fr. pour les trois pensionnaires. M<sup>e</sup> Glandaz a soutenu que ces offres étaient insuffisantes , et que , quoiqu'on n'eût point parlé dans la sentence des externes , il avait été

dans l'intention des arbitres de comprendre sous la dénomination de demi-pensionnaires tous les élèves autres que les pensionnaires qui seraient perdus pour M. Dupra , avec d'autant plus de raison que M. Dupra n'avait pas de demi-pensionnaires à cette époque.

M<sup>e</sup> Bazenerrie , avocat de M. Cimtierre , a dit que son client avait averti M. Dupra de ses prétentions sur la location , et que si M. Cimtierre n'avait pas loué , un autre chef d'institution se fût présenté pour remplacer M. Dupra , qui se refusait à donner le prix demandé par le propriétaire. L'avocat a ajouté que M. Cimtierre s'était d'abord refusé à payer l'indemnité pour les trois pensionnaires , parce qu'il les avait eus par l'entremise d'un boulanger , sous la condition de lui donner la fourniture du pain pour l'institution , et que dès-lors il ne se croyait pas obligé envers M. Dupra. Qu'à l'égard des élèves dont parle M. Dupra , ils ne viennent à l'institution de M. Cimtierre , comme ils allaient à celle de M. Dupra , que comme élèves de M. Rouby , pour les mathématiques seulement ; M. Rouby a conservé le local que M. Dupra lui louait dans l'institution pour donner ses leçons particulières , ainsi que cela résulte d'une convention entre M. Rouby et M. Cimtierre.

Le Tribunal a regardé ce dernier point comme constant , et les offres réelles de M. Cimtierre ont été déclarées suffisantes.

— Le sieur Souchet (*l'embrigadeur*) , arrêté comme coupable de faux témoignage dans l'affaire des embrigademens , vient d'être mis en liberté provisoire sous caution.

Le Rédacteur en chef , gérant ,  
*Darming.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication préparatoire , le 28 décembre 1831.  
Adjudication définitive le 18 janvier 1832.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. De deux **TERRAINS** sis à Paris entre les rues de Provence et de la Chaussée-d'Antin , et portant sur la rue de Provence les numéros 59-61-65 bis , et sur la rue de la Chaussée-d'Antin , le n. 40.

Le premier lot est à gauche de l'entrée sur la rue de Provence , portant le n. 59 et contient 224 mètres 28 centimètres.

Le deuxième lot est au fond de l'entrée sur la rue de Provence , n. 59 , et contient 255 mètres 80 centimètres.

Mises à prix , premier lot , 20,000 fr. — Deuxième lot , 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements , à Paris ,  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois , avoué poursuivant , rue Favart , n. 6 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hocmelle aîné , avoué , place des Victoires , n. 12.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine , le samedi 7 janvier 1832 ,

D'une **MAISON** , sise à Paris , rue Saint-Germain-des-Prés , n. 8 , d'un rapport de 4,700 francs , sur l'enchère de 60,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vivien , avoué poursuivant , rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie , n. 24 ;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Berthault , avoué , rue Neuve-d'Orléans , n. 28 ;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bornot , avoué , rue de Seine , n. 48 ;
- 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Damaison , notaire , rue Basse-Porte Saint-Denis , n. 10 ;
- 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Froger Deschênc jeune , notaire , rue de Sèvres , n. 2.

Adjudicative définitive , en la Chambre des Notaires de Paris , par le ministère de M<sup>e</sup> Moisant l'un d'eux , le mardi 31 janvier 1832 , heure de midi ,

Sur la mise à prix de 290,000 fr.

Des **BATIMENS** et **Terrains** composant l'ancien établissement des Ecuries de M. le duc d'Angoulême , situés à Paris , rue du Faubourg - Saint - Honoré , n. 105 , et rue Montaigne , contenant en superficie 5,413 mètres , ou 1425 toises.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Moisant , notaire à Paris , rue Jacob , n. 16.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> JOSEPH BAUER , AVOUE.**  
Place du Caire , n. 35.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires , en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 7 janvier 1832. — Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832 ,

D'une **MAISON** , cour , jardin et dépendances , sis à Paris , boulevard Montparnasse , n. 75.

Mise à prix : 14,800 fr.

Imposition , 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements ,

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Joseph Bauer , avoué poursuivant , place du Caire , n. 35 ;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot , avoué collicitant , rue de la Monnaie , n. 10 ;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moisant , notaire , demeurant à Paris , rue Jacob , n. 16 ;
- 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ollagnier , notaire , boulevard Bonne-Nouvelle , n. 2.

Et pour voir la maison , sur les lieux , à M. Vallansot , mais jusqu'à midi seulement.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE**  
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,  
Le mercredi 28 décembre 1831.  
Consistant en canapés , secrétaires , pendule , fauteuils 7 glaces , et autres objets au comptant.

**LIBRAIRIE**

en vente :  
**COMMENTAIRE**  
**DU TARIF**  
**EN MATIÈRE CIVILE ,**

DANS L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Suivi d'une table alphabétique et analytique des matières , de plusieurs tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du tarif ; du texte des décrets du 16 février 1807 des lois et ordonnances y relatives , renvoyant aux articles du Code et aux pages du Commentaire.

Deux volumes in-8<sup>o</sup> — Prix : 15 fr. pour Paris , et 18 fr. franc de port.

Par M. ADOLPHE CHAUVEAU.

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ; auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence.

L'ouvrage se vendra à Paris , chez :

L'EDITEUR , rue des Filles-Saint-Thomas , n. 5 , (place de la Bourse) ;

NEVE , libraire , au Palais-de-Justice ;

ALEX-GOBELET , libraire , rue Soufflot , n. 2 , place de l'Ecole-de-Droit , près du Panthéon.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**VENTE DE VINS AUX ENCHERES.**

Vente après cessation de commerce de M<sup>me</sup> M\*\*\* , propriétaire à Bordeaux , de vins en pièces et en bouteilles , rue Notre-Dame-des-Victoires , n. 34 , place de la Bourse , le mardi 27 et mercredi 28 décembre 1831 , heure de midi , par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande , commissaire-priseur , rue Montmartre , n. 56. Cette vente consiste en 30,000 bouteilles de vins de crus divers et vingt pièces de vins rouges.

**ETABLISSEMENT HYDRAULIQUE**

A VENDRE OU A LOUER

Présentement pour entrer en jouissance de suite , le superbe et vaste Etablissement hydraulique dit *Saint-Albert* avec ou sans les terres et près qui en dépendent.

Cet établissement , très avantageusement situé à une demi lieue de Sedan , département des Ardennes , au bas du village de Saint-Menges et près de la Meuse , avec laquelle il communique par le ruisseau qui s'y rend , a un étang considérable et une chute de trente-deux pieds et demi. Il peut servir à une fabrique de draps ou à une filature. On peut encore y établir les deux moulins à farine qui existaient précédemment , les bâtimens servant à leur exploitation ayant été conservés.

On vendra avec ou séparément le mobilier de fabrique qui y contient et les quatre assortimens de filature de laine qui y sont.

On traitera de gré à gré avec les amateurs , et on donnera les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Brincourt-Lambquin ou à ses fils , MM. Hector et Achille Brincourt , tous trois négocians à Sedan , département des Ardennes.

ON DESIRERAIT acquérir une **POSTE AUX CHEVAUX** aux environs de Paris. — S'adresser au bureau de la *Gazette des Tribunaux* , quai aux Fleurs , n. 11 , à Paris.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

M. FORT , oculiste et successeur de feu REGENT , est présentement boulevard Saint-Martin , n. 3 bis. La Pomme REGENT est réduite à 2 fr. 50 c. le pot ; un prospectus en indique la composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage.

**PASTILLES DE CALABRE.**

De POTARD , pharmacien , rue Saint-Honoré , n. 271 , au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis dix ans d'une réputation méritée ; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes , un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable : elles calment la toux , facilitent l'expectoration , et entretiennent la liberté du ventre , avantage que n'ont pas les pâtes pectorales , qui , au contraire , ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et à l'étranger.

**BOURSE DE PARIS , DU 26 DÉCEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	56 90	56 90	56 30	56 50
— Fin courant.	57 5	57 5	56 90	57 00
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68 80	68 85	68 15	68 15
— Fin courant.	68 80	68 85	68 15	68 15
Rente de Nap. au comptant.	76 80	76 80	76 50	76 50
— Fin courant. (c. up détaché)	77	77	76 80	76 80
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 1/4	58 1/4	58	58 1/8
— Fin courant.	58 1/4	58 1/4	58	58 1/8

**Tribunal de commerce**  
DE PARIS.

**ASSEMBLÉES**

du mardi 27 décembre.

heure.	Verification.
10	Blondeau , marchand peussier.
10	Sauvagejeune , fab. de cire à cacheter. Concordat.
10	Kerguidu , facteur de charbon de bois. id.
10	Langlois et C <sup>o</sup> , fab. de poteries. Remise à huit.
10	Destions , marchand papeter. Verification.
10	Bissot , marchand colporteur. Syndicat.
3	Carpentier et sonr , M <sup>o</sup> de papiers. Clôture.
3	Masoré , fabricant de ub <sup>o</sup> es. Syndicat.

**CLÔTURE DES AFFIRMATIONS**

dans les faillites ci-après :

déc.	heur.	
28	3	Brisand et Porquet , le
28	9	Dlle Lafontaine , lingère , le
28	3	Delaistre , ancien pharmacien , le
30	11	Chauvelot , M <sup>o</sup> de vins. Clôt. définit. le 30
30	11	Ducrost , tailleur , le
31	11	Bollot , ex-facteur aux farines , le

**PRODUCTION DES TITRES**

dans les faillites ci-après :

HUPPE-DENIS , peintre ; chez M. Marolle , rue du Four , au coin de la rue Princesse.

**GUE NIOT , marchand mercier à Charenton ; chez M. Billoquois , rue de Cléry , n. 42.**

Dame V<sup>o</sup> GILET , tenant hôtel garni et loueuse de cabriolets ; chez MM. Barruel , rue des Vinaigriers , et Clère , rue des Francs-Bourgeois , n. 23 , au Marais.

**CONCORDATS , DIVIDENDES**

dans les faillites ci-après :

TÉTÉFORT , marchand boulanger à Paris. Concordat , 25 novembre 1831. Homologation , 20 décembre. Dividende , 15 p. 0/0 dont 5 p. 0/0 d'année en année , à dater de l'homologation.

**CONTRATS D'UNION.**

Faillite veuve PICOQUET , tenant hôtel garni à Paris , rue Joquelet. M. Merrens , rue des Anglaises , n. 5 , syndic définitif. M. Chavaune , boulevard des Capucines , n. 11 , caissier.

**DÉCLARAT. DE FAILLITES**

du 9 décembre. PAUWELS , peintre - doreur , rue Neuve-Saint-

Martin , n. 26. Juge - commissaire , M. Gode Agent , M. Favrel , rue du Caire , n. 20.

**ACTES DE SOCIÉTÉS.**

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 23 décembre 1831 , entre les sieurs J.-B. FÉLIX-LUN , Dom. MAIRE et dame Madeleine Félicité ONROY , son épouse , et M. Auguste Nicolas PRESTAT , tous à Paris. Société en nom collectif pour les sieurs Elluin , Maire et dame Prélat , et en commandite à l'égard de M. Prélat. Raison sociale : ELLUIN , MAIRE et C<sup>o</sup>. Durée : du 15 décembre 1831 au 1<sup>er</sup> mars 1836. La liquidation de l'ancienne maison Prestat sera opérée conjointement par les sieurs Elluin , Maire et Prélat.